

## Fiche pratique de la concurrence et de la consommation

### Bicyclette / vélo à assistance électrique (VAE)



**La bicyclette est à la fois un moyen de transport et une activité sportive très agréable, mais qui n'est pas sans danger. Certaines précautions s'imposent lors de l'achat : le consommateur doit être vigilant quant aux équipements et systèmes de sécurité fournis, en particulier pour les vélos à assistance électrique (VAE), dont le succès ne cesse de croître.**

**Dans tous les cas, il est recommandé de porter un casque afin de réduire les risques de traumatismes crâniens lors de chutes éventuelles ainsi qu'un gilet de sécurité afin d'être visible.**

### Contenu

**Toutes les bicyclettes** doivent être vendues entièrement montées et réglées, c'est-à-dire en état de rouler, et doivent être accompagnées d'une notice d'emploi. La vente en kit est interdite.

La mention « Conforme aux exigences de sécurité » doit être apposée sur leur cadre, la notice d'emploi et l'emballage.

Elles doivent être munies des équipements de signalisation active et passive d'éclairage, d'un appareil avertisseur et d'un dispositif d'éclairage en état de fonctionnement pour lequel les piles sont obligatoirement fournies.

Elles doivent être équipées également de deux systèmes de freinage indépendants et distincts, le premier agissant sur une roue, le deuxième sur l'autre roue. Le système de freinage par rétropédalage, bloquant en cas de besoin le mouvement de la roue arrière, utilisé seul, n'est pas conforme à la réglementation.

#### La location

Les mêmes obligations de conformité s'appliquent aux exigences de sécurité des équipements de location : éclairage, avertisseur sonore, doubles dispositifs de freinage.

### Les casques

Le port d'un casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

### Les mentions obligatoires sur le casque

- marquage CE
- numéro de norme
- nom ou marque du fabricant
- date de fabrication
- taille (en cm) et poids (en gr)

En ce qui concerne **les vélos à assistance électrique (VAE)**, ils doivent satisfaire, outre ces dispositions, une série d'exigences supplémentaires liées aux points suivants :

- déclenchement de l'assistance électrique
- puissance de l'assistance et vitesse qu'elle permet d'atteindre (25 km/h)
- compatibilité électromagnétique des moteurs
- sécurité des chargeurs
- recyclage des batteries

En règle générale, une notice spécifique à la fonction d'assistance électrique (moteur et batterie) accompagne celle relative à la simple fonction de bicyclette. Toutefois, lorsque les informations fournies sont trop succinctes pour appréhender correctement le comportement du VAE selon le type d'assistance (plus ou moins progressive), il est vivement recommandé de se faire expliquer, par le professionnel, le fonctionnement de l'assistance en détail et d'essayer le VAE avant l'achat.

Les batteries utilisées sur les VAE sont de plus en plus à base de « lithium-polymère » car plus performantes que le plomb. Bien qu'elles ne soient soumises à aucune exigence spécifique de sécurité, ces batteries doivent être manipulées avec précaution car après un choc trop violent, elles peuvent présenter un risque de court-circuit, d'échauffement voire se consumer. Un avertissement doit donc être fourni pour que le consommateur les manipule avec précaution et évite de les utiliser en cas de choc.

Les professionnels ont des responsabilités en matière de récupération des batteries ou d'adaptation de kits de motorisation sur des vélos non conçus comme des VAE dès l'origine. En effet, un vélo sur lequel un kit de motorisation est proposé doit offrir les mêmes garanties de sécurité qu'un vélo ordinaire, notamment quant à la résistance du cadre ou aux performances de freinage.

### **Textes applicables**

- Décret du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes
- Code de la route concernant la présence de dispositifs de freinage et réfléchissants
- Réglementations spécifiques aux casques pour cyclistes

<b>Autres informations</b>
- Dépliant « Protection rapprochée mode d'emploi » de l'INPES

<b>Liens et adresses utiles</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <a href="http://www.securiteconso.org">www.securiteconso.org</a> (CSC : Commission de la Sécurité des Consommateurs)</li><li>- <a href="http://www.preventionroutiere.asso.fr">www.preventionroutiere.asso.fr</a> (Prévention routière)</li><li>- <a href="http://www.tousavelo.com">www.tousavelo.com</a> (Conseil national des professions du cycle)</li></ul>



Mai 2011 – Bureau A1 - DGCCRF

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).